



N° 1639320P0055
Annule et remplace

ARRETE PORTANT INTERDICTION DE BAINNADE SOUS LE PONT DU PORTAL A VARS

Le Maire de la commune de Vars,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 à 9, relatifs aux pouvoirs de police générale et administrative du maire,
Vu la Loi 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des Régions,
Vu le code des Communes, notamment ses articles L 181-38 et suivants,
Vu le code général des collectivités territoriales et l'article L.2213-23 sur la sécurité des plages et des baignades,

Considérant les pouvoirs de police du Maire,

Considérant qu'il est nécessaire d'interdire la baignade et les plongeurs dans la Charente au pont situé au Portal sur la commune de Vars, et ce pour des raisons de sécurité,

Considérant que les fonds de la Charente situés de part et d'autre de ce pont sont dangereux, peu profonds, cimentés, et que le risque de blessure est trop présent,

ARRETE

ARTICLE 1er – Plonger, sauter, se laisser tomber ou se jeter du haut d'un pont ou du haut de toute infrastructure érigée en hauteur est interdit au pont du Portal.

ARTICLE 2 – Des panneaux adaptés ont été mis en place sur les lieux d'interdiction par les services techniques de la Mairie.

ARTICLE 3 – Le non-respect du présent arrêté se ferait aux risques et périls du contrevenant. La responsabilité de la Commune serait dérogée en cas d'accident

ARTICLE 6 – Le Maire de Vars, et tout agent de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vars, le 07 juillet 2020

Le Maire,

Jean-Marc De LUSTRAC

Affiché le 07/07/2020

